FERNEY VOLTAIRE

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE NAUTIQUE

*Règlement Intérieur : document écrit (art.A.322 du Code su sport) affiché de manière visible pour les usagers. Il contient les mesures d'application et de réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, les règles générales relatives à la discipline et aux sanctions applicables, les dispositions relatives aux droits des usagers.*

## A – DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** - Les dispositions contenues dans le présent règlement Intérieur abrogent celles votées par le conseil municipal de Ferney-Voltaire en date du 7 mai 2019.

**Article 2** - Utilisation

Le centre nautique est la propriété de la commune, nul ne pourra l'utiliser sans l'autorisation expresse du maire de Ferney-Voltaire ou d'un représentant de la direction du centre nautique. Il pourra accueillir : le public, les associations et les groupes (scolaires, centres de loisirs...).

**Article 3** – Jours et horaires d'ouverture

La ville de Ferney-Voltaire détermine les jours ouvrables du centre nautique. Elle fixe les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement qu'elle communique par tout moyen d'information mise à sa disposition (affichage, presse, site internet de la ville...).

**Article 4** – Droits d'entrée et tarifs

L'accès est permis après acquittement d'un droit d'entrée. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal ou le maire par délégation, ils sont affichés dans le hall d'accueil.
Le droit d'entrée donne lieu à la délivrance d'un ticket d'accès ou d'une carte d'abonnement nominative.
Le tarif réduit est appliqué sur présentation obligatoire d'un justificatif récent. Dans le cas contraire, le plein tarif sera appliqué.
L'achat du support pour un premier abonnement est payant selon le tarif validé en conseil municipal. En cas de perte ou détérioration de ce support, le client devra payer une indemnité compensatoire pour réédition du support selon le tarif en vigueur.

Les enfants de moins de 10 ans ne sachant pas nager doivent être accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain qui en assurera la surveillance.

Toute sortie de l'établissement est définitive. L'achat d'une prestation ne donnera lieu à aucun remboursement.
La fermeture de la caisse interviendra 30 minutes avant l'horaire de sortie des bassins. Le blocage des tripodes accueil s'effectuera 15 minutes avant l'horaire de sortie des bassins.
Fermeture de l'établissement 30 minutes après l'évacuation des bassins.

Article 5 – Accompagnateurs, visiteurs

Les accompagnateurs et visiteurs sont admis dans le hall d'accueil de l'établissement. Les usagers et les agents adoptent de manière réciproque et dans le respect mutuel, une attitude courtoise et bienveillante.

**Article 6** – Fréquentation des bassins

La Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) du centre nautique est de 475 personnes.
La Fréquentation Maximale Instantanée de l'espace Bien-être est de 16 personnes.
-Sauna :6 personnes
-Hammam :10 personnes

Grand bassin (25 m. x 15m. – profondeur 2m.) : réservé aux nageurs.
Les enfants de moins de 10 ans non-nageurs, munis de brassards ou de ceintures sont autorisés dans le grand bassin, sous la responsabilité d'un adulte, après avis des maîtres-nageurs. La présence aux côtés de l'enfant est obligatoire.

Petit bassin (10 m. x 10 m. – profondeur 0.70 m. à 1m.25) :
Tout enfant non-nageur de moins de 10 ans doit être surveillé et accompagné par une personne majeure.
Les plongeons sont interdits

Pataugeoire :
La pataugeoire extérieure est accessible aux enfants de moins de 5 ans accompagnés par une personne majeure.

Il est interdit de s'absenter pour rejoindre l'espace détente lorsqu'on accompagne des enfants de moins 10 ans ou des enfants non nageurs.
Les usagers devront se conformer aux consignes de sécurité et d'hygiène du personnel du centre nautique.

**Article 7**– Matériel
Les planches, pull boys et brassards sont mis à disposition du public. Le personnel MNS se réserve le droit d'interdire l'utilisation de tout objet inadapté à la pratique de la natation en piscine (exemple : objet gonflable volumineux...).

**Article 8** – Leçons de natation
L'enseignement de la natation non scolaire étant l'exclusivité des maîtres-nageurs de la ville de Ferney-Voltaire, nul ne peut organiser quelque forme d'enseignement que ce soit.

## B – MESURES D'HYGIENE

**Article 9** – Propreté

L'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou en état d'ébriété.
De même, ne seront pas admises les personnes atteintes de plaies ou de pathologies cutanées.
L'usage d'huiles solaires et de produits cosmétiques est interdit.

**Article 10** – Habillage - déshabillage

Après s'être déchaussé dans l'espace prévu à cet effet, chaque utilisateur devra utiliser les cabines d'habillage et de déshabillage à l'arrivée et au départ.
Une cabine individuelle est réservée à une seule personne. Les cabines familiales sont réservées exclusivement aux adultes accompagnés de leurs enfants ou aux personnes à mobilité réduite.
L'occupation de la cabine ne peut pas dépasser une durée conforme à l'utilisation pour laquelle elle est prévue.
Les vestiaires collectifs sont réservés aux groupes (scolaires, clubs, centre de loisirs...).

**Article 11** – Consigne vestimentaire

Après déshabillage, les effets personnels seront rangés dans un casier consigne fermant à clé. L'utilisation d'un casier s'effectue sous la responsabilité exclusive de l'usager.

Il est impératif de respecter la procédure de fermeture des casiers. En cas de perte ou de détérioration de la clé du casier, le déverrouillage s'effectuera par un agent du centre nautique après renseignement pris sur son contenu.
Il est déconseillé de porter des objets de valeur. En cas de perte ou de vol, la municipalité décline toute responsabilité.
Tout objet trouvé sera déposé à l'accueil de l'établissement puis pourra être remis au service des objets trouvés de la police municipale sous un délai d'un mois.

**Article 12** – Port du bonnet

Le port du bonnet de bain est fortement recommandé.

**Article 13** – Tenue de bain

Le port du maillot de bain est obligatoire, sont interdit :
Short et short de bain, bermuda, caleçons, combinaison, paréo, t-shirt, vêtement découpé, t-shirts lycras (sauf pataugeoire extérieure), body et tous autres vêtements.

La nudité est interdite y compris pour les plus jeunes enfants. La couche aquatique (et non la couche classique) est tolérée.

Le port de claquettes et tongs est autorisé jusqu'au pédiluve ; il est interdit au bord des bassins ainsi que dans l'espace détente.

**Article 14** – Douche obligatoire

Chaque baigneur doit prendre une douche savonnée et emprunter le pédiluve avant d'accéder au bassin.

## C – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

On entend par groupe, tout ensemble de personnes appartenant à une structure sociale déterminée (scolaires, associations sportives, centre de loisirs...).

Article 15 – conditions d'accès

Les groupes pourront être admis dans l'établissement après demande écrite préalable et conformément au planning général établi par la direction. L'accueil des groupes fait l'objet de dispositions particulières complémentaires au présent règlement.

**Article 16** – Scolaires

16.1 Définition du terme « scolaires »
Sont considérés comme « scolaires » les garçons et les filles, élèves de l'enseignement maternel, primaire, du premier et du second degré fréquentant, en groupe, le centre nautique, dans le cadre de leurs activités scolaires et pendant les horaires qui leur sont réservés.

16.2 Période d'utilisation
La municipalité arrêtera les périodes pendant lesquelles le centre nautique (ou un bassin seulement) sera réservé aux scolaires en accord avec l'IEN (Inspection de l'Education Nationale) et les chefs d'établissement.

16.3 Accueil et encadrement
Il est souhaitable que les élèves dispensés ou malades restent dans leur établissement scolaire. Les élèves présents qui ne participent pas à la séance restent sous la responsabilité de leur enseignant.
En aucun cas un élève en tenue de ville ne sera autorisé à circuler sur les plages même pour assister l'enseignant. Néanmoins, si la séance programmée par celui-ci nécessite l'aide d'élèves dispensés, ces derniers devront être en tenue de sport (short et t-shirt). Les instituteurs et professeurs d'EPS sont responsables de la pédagogie, de

l'hygiène des élèves et de la discipline. Ils devront intervenir immédiatement en cas de consigne donnée par la direction. Les enseignants et encadrants sont autorisés à rester en short et T-shirt durant le cours.

16.4 Redevance

Les prix seront fixés par délibération du conseil municipal ou décision du maire par délégation.
Les frais d'utilisation occasionnées par les différents établissements seront facturés par le service financier de la ville de Ferney-Voltaire à la fin de chaque période d'utilisation.

16.5 Sécurité - enseignement

Les maîtres-nageurs attachés au centre nautique seront présents au bord des bassins pendant les séances scolaires. Leurs prérogatives et devoirs seront les mêmes que pendant l'occupation par le public.

**Article 17** - centre de loisirs

A leur arrivée, ils devront au préalable se présenter à l'entrée de l'établissement. La présence des groupes sera possible en nombre limité, et pour raisons de sécurité, en fonction de l'ouverture au public et/ou sur des créneaux identifiés et réservés à l'avance.
Chaque groupe sera accompagné, conformément à la réglementation en vigueur, de personnel qualifié qui devra assurer la discipline et l'ordre du groupe, de l'entrée à la sortie de l'établissement ; l'entrée comme la sortie se faisant en groupe.
Le port du bonnet de bain est vivement recommandé pour tous les enfants d'un même groupe pour des raisons de sécurité et d'identification.
Les animateurs doivent être en tenue de bain, assurent une surveillance constante et une participation active à l'activité. Les non-nageurs ne pourront utiliser le grand bassin.

**Article 18** - Associations

Les associations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs activités aquatiques, affiliées à une fédération reconnue par le ministère de la jeunesse et des sports et ayant signé, avec la collectivité, une convention de mise à disposition du centre nautique.
Il est précisé que, dans le cadre de cette fréquentation, les utilisateurs s'interdiront toute action de professionnalisme, sous quelque forme que ce soit.
Ces mêmes bénéficiaires assureront tous leurs adhérents pour tous les accidents qui pourraient survenir du fait de leurs activités dans l'enceinte du centre nautique.

18.1 Discipline et ordre :

Chaque association assurera, sous sa propre responsabilité et avec un personnel majeur et suffisant, la discipline, l'ordre et la sécurité pendant les séances qu'elle organisera.
Si tout ou partie du centre nautique est mis à la disposition d'une association (sans public dans cette partie réservée), les adhérents de celle-ci auront pour consigne de se présenter en groupe.
La responsabilité de l'association s'étendra de son entrée à sa sortie de l'établissement.

18.2 Entraînements - règles :

Ces séances s'inscriront dans un horaire qui fera l'objet d'une convention révisable annuellement avec la collectivité. Tout ou partie du bassin pourra être mis à la disposition des participants. Il sera tenu compte notamment de la nature du sport pratiqué et du nombre de licenciés.
L'entrée dans l'établissement pourra se faire un quart d'heure avant l'horaire fixé, de façon à permettre le déshabillage et les soins de propreté. L'entrée et la sortie des bassins se feront à l'heure prévue sous la responsabilité de l'éducateur chargé de l'encadrement.

18.3 Planning d'occupation :

Les associations utilisatrices du centre nautique devront en faire la demande, par écrit, chaque année courant mai. Les demandes d'utilisation pendant les périodes de vacances scolaires font l'objet d'une demande écrite spécifique.

18.4 Mise à disposition des installations pendant les entraînements :

Les cartes d'accès permettant d'assister aux séances d'entraînement seront délivrées aux adhérents à jour de leurs cotisations après transmission au responsable de l'établissement d'une liste de membres. Une carte groupe pourra être délivrée pour les associations fréquentant le centre nautique hors public.

La sécurité et l'encadrement des séances d'entraînement doivent être assurés, conformément aux normes fédérales dont relève l'association, par du personnel compétent.

L'entrée pourra être refusée à une association qui ne remplit pas ces conditions essentielles.

18.5 Vestiaires collectifs :

Les associations doivent exclusivement utiliser les vestiaires collectifs.
Les vêtements seront laissés en dépôt dans les vestiaires sous leur responsabilité.

18.6 Manifestations sportives

Les associations pourront organiser des manifestations sportives dans l'enceinte du centre nautique.

Une demande écrite devra être adressée au maire de la ville de Ferney-Voltaire au moins un mois à l'avance.
Le bâtiment sera rendu en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

## D - ESPACE DETENTE (sauna – hammam - salle repos)

L'accès à l'espace détente est interdit aux enfants de moins de 16 ans.
Les mineurs doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.

L'ensemble de l'espace détente est mixte et ses utilisateurs doivent s'informer des règles d'hygiène et de sécurité spécifiques affichées à l'entrée de l'espace. Le port du maillot de bain est obligatoire (la nudité et le port de vêtements conformément à l'art. 13 sont interdits).

Obligations :

- Lire les consignes d'utilisation des équipements et les respecter
- Prendre une douche avant d'entrer dans le sauna, le hammam
- Se placer sur sa serviette dans le sauna
- Respecter la quiétude des lieux

Il est formellement interdit :

- De manger, de fumer ou de « vapoter »
- De modifier les températures du sauna et du hammam
- D'utiliser des huiles essentielles personnelles dans le sauna et de pratiquer des gommages dans le hammam
- D'avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs.

Une personne présentant une contre-indication médicale (insuffisance respiratoire, problèmes cardio-vasculaires, femmes enceintes...) ne peut accéder à l'espace détente.

## E – MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE

**Article 19** – Comportement des usagers

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit.
Il sera sanctionné par l'exclusion immédiate des contrevenants sans pouvoir prétendre à quelque remboursement que ce soit.

**Article 20** – Interdictions applicables à l 'ensemble des usagers

Il est formellement interdit :

- De pénétrer en fraude dans l'enceinte du centre nautique.
- D'escalader ou de franchir une séparation quelle qu'elle soit.
- De pénétrer dans les zones interdites signalées par des pancartes ou barrière.
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux
- D'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre, ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte
- De manger aux abords des bassins, dans les vestiaires et les sanitaires, seuls les espaces verts sont prévus à cet effet.
- D'introduire ou de jeter sur les plages et les bassins des bouteilles et autres objets.
- De pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort.
- D'utiliser des transistors ou tout autre appareil récepteur ou amplificateur de son.
- D'installer des jeux en dehors des terrains réservés à cet effet
- D'utiliser du matériel sans l'avis d'un maître-nageur.
- De fumer ou de « vapoter » dans l'enceinte du bâtiment, seuls les espaces verts sont prévus à cet effet, de mâcher du chewing-gum
- De se livrer à des courses ou courses-poursuites sur les plages et dans les vestiaires
- De pénétrer dans les locaux techniques, dans les bureaux administratifs et dans les bureaux du personnel
- D'introduire des animaux, même tenus en laisse
- De marcher sur les plages avec des chaussures
- De faire des photos et/ou vidéo sans autorisation

**Article 21** - interdictions concernant les baigneurs

Il est interdit aux baigneurs, sous peine d'exclusion immédiate et sans remboursement possible :

- De simuler une noyade
- De jeter à l'eau des baigneurs se trouvant sur les plages
- De plonger dans le petit bassin
- De pratiquer l'apnée libre sans autorisation des maîtres-nageurs
- De jouer à la balle ou au ballon, dans l'eau et aux abords du bassin sauf autorisation des maîtres-nageurs
- D'uriner ou de cracher dans les bassins ou sur les plages
- De séjourner longuement sous les douches, dans les cabines et dans les couloirs

Enfin, il est interdit à quiconque :

- se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte du centre nautique, sans y avoir été autorisé
- De faire des inscriptions sur les murs, les sols, les meubles et les portes
- De salir et de détériorer les lieux
- De se déshabiller en dehors des cabines de change rapide.

Les participants aux activités encadrées par le personnel de la piscine doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux-mêmes et pour les autres participants, les activités proposées.

Les baigneurs non-nageurs et débutants se font accompagner et surveiller par un adulte majeur pour évoluer dans les différents bassins. Les personnes susceptibles de développer une crise d'épilepsie, tétanie ou autres doivent :

- Avertir les maîtres-nageurs
- S'assurer d'une surveillance individuelle pendant le temps de la baignade
- Ne pas faire d'apnée

## F - DISCIPLINE ET SANCTIONS

**Article 22** – Discipline

Le directeur du centre nautique, le chef de bassin, les maîtres-nageurs ainsi que l'ensemble du personnel de service sont chargés de faire régner l'ordre et la discipline à l'intérieur du centre nautique.

Ils sont également chargés de l'application du présent règlement.

Le directeur du centre nautique, le chef de bassin, les maîtres-nageurs, l'ensemble du personnel de service, les agents communaux assermentés et les agents de la force publique sont habilités à constater et à relever les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants.

**Article 23** – Sanctions

Les infractions au règlement seront sanctionnées par :

- Rappel à l'ordre écrit
- Exclusion temporaire ou définitive
- Procès-verbal
- Action judiciaire.

L'exclusion se fera sans que le prix d'entrée soit remboursé.

Un procès-verbal sera dressé après deux rappels à l'ordre écrits.

## G – RESPONSABILITE

**Article 24** – Responsabilité de la ville de Ferney-Voltaire

La ville de Ferney-Voltaire, propriétaire du centre nautique, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- accident consécutif à une inobservation du présent règlement,
- pertes ou vols dans l'enceinte du centre nautique.

**Article 25** – Responsabilité des usagers du centre nautique

Les usagers sont responsables de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement.

## H- DIVERS

STAGES ET EXAMENS
Des examens ou stages de perfectionnement pourront se dérouler dans l'enceinte du centre nautique, à condition de bénéficier d'une autorisation délivrée par la ville de Ferney-Voltaire précisant les créneaux horaires d'utilisation des bassins.

STATIONNEMENT
Le stationnement, dans l'enceinte du centre nautique, est strictement interdit à l'ensemble des usagers y compris les associations.

**Article 26** - Application du présent règlement

Le directeur général de la ville de Ferney-Voltaire, le directeur et l'ensemble du personnel du centre nautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les formes habituelles.

Règlement Intérieur approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 novembre 2024.
Règlement certifié exécutoire par accomplissement des mesures de publicité et transmission au contrôle de légalité.

Le maire
Daniel RAPHOZ